



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°32-2022-134

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

# Sommaire

## **DDT /**

32-2022-08-01-00004 - arrete phytopharmaceutiques (14 pages)

Page 3

## **Préfecture du Gers / Service des sécurités**

32-2022-08-11-00004 -

Arrêté portant Agrément du Centre de sensibilisation à la sécurité routière La Préve  
(2 pages)

Page 18

DDT

32-2022-08-01-00004

arrete phytopharmaceutiques



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service agriculture durable**

ARRETE n° du

**01 AOUT 2022**

**PORTANT** portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8 et L. 253-17, ainsi que les articles R253-45 à D253-46-1-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-19-1 ;

Vu le décret No 2022-62 du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Xavier BRUNETIERE, en qualité de Préfet du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2022 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant le projet de charte d'engagement des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le département du Gers soumis à l'approbation du Préfet du Gers par la Chambre d'agriculture du Gers, la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Gers (FDSEA 32) et les Jeunes Agriculteurs du Gers ;

Considérant qu'en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation d'une charte d'engagement en matière d'utilisation agricole de produits phytopharmaceutiques visée au III de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime ont été soumis à la consultation du public du 22 juin 2022 au 13 juillet 2022 ;

Considérant qu'une synthèse des observations et des propositions du public a été établie par M. le préfet du Gers, que cette synthèse est rendue publique pendant au moins 3 mois suivants la date de publication du présent arrêté, avec l'indication des observations et propositions dont il a été tenu compte, ainsi qu'un document exposant les motifs de cette décision ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH  
[www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr)



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

La charte d'engagement des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutique annexée au présent arrêté est approuvée.

### ARTICLE 2 :

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt Occitanie, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gers, tous agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

 Le Préfet  
Xavier BRUNETIERE

---

Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires – Service Agriculturé Durable)
  - un recours hiérarchique, adressé à :  
M.le Ministre de l'agriculture, 78 rue de Varenne, 75349 PARIS 07 SP
  - un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)  
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée
-



# CHARTRE

## D'ENGAGEMENTS DES UTILISATEURS AGRICOLES DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES DANS LE GERS

### Objectifs de la charte d'engagements

*Dans un souci du « bien vivre ensemble », la présente charte vise à favoriser le dialogue entre les habitants, les travailleurs, les élus locaux et les agriculteurs et à répondre aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, particulièrement à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.*

*Son objectif est aussi de formaliser les engagements des agriculteurs du Gers à respecter des mesures de protection des personnes habitant ou travaillant régulièrement à proximité lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, en réponse au nouveau contexte légal et réglementaire et dans ce cadre uniquement, en se limitant aux mesures prévues par le Code Rural et de la Pêche Maritime.*

*La charte précise notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes en matière d'exposition des habitants, des groupes de personnes vulnérables et des travailleurs présents de façon régulière. Elle définit également des modalités d'information préalable à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.*

*Elle constitue une condition nécessaire pour permettre une adaptation des distances de sécurité.*

### Sommaire

**Mesures spécifiques de protection des personnes**

- 1. Les modalités d'information générale**
- 2. Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes**
- 3. Les modalités de dialogue**
- 4. Les modalités d'information préalable des riverains**

**Modalités d'élaboration et de diffusion de la Charte**

**Modalités de révision de la Charte**

**Les Partenaires de la Charte**



## Contexte légal et réglementaire de la charte d'engagements

Démarche volontaire initialement, la charte d'engagements est réglementaire depuis 2020.

Pour réduire l'exposition aux produits phytopharmaceutiques et favoriser la coexistence des activités sur les territoires ruraux, les parlementaires ont voté une disposition subordonnant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à des mesures de protection des personnes habitantes à proximité des zones susceptibles d'être traitées, formalisées dans une charte d'engagements à l'échelle départementale (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite « loi EGALIM », modifiant l'article L. 253-8-III du code rural et de la pêche maritime (CRPM)).

Le contenu du dispositif est précisé par le décret n°2019-1500 du 27 décembre 2019, récemment modifié par le décret n°2022-62 du 25 janvier 2022, ainsi que par l'arrêté du 4 mai 2017, modifié par les arrêtés 27 décembre 2019 et du 25 janvier 2022.

## Champs d'application de la charte d'engagements

La présente charte d'engagements concerne les utilisations de produits phytopharmaceutiques, hors produits de biocontrôle et produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque, à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière.

En vertu des dispositions du code rural et de la pêche maritime, le choix a été fait d'appliquer la charte d'engagements à la totalité de l'activité agricole du département.

Ce choix s'explique par une grande diversité de productions dans les exploitations agricoles, nécessitant une approche cohérente au sein de chaque exploitation et par des mesures de protection équivalentes aux distances de sécurité souvent très proches entre les différentes productions. Il tient également compte de l'habitat diffus dans les communes du département.

## Les agriculteurs respectant la réglementation et raisonnant leurs pratiques

Les mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière viennent compléter le socle réglementaire français pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en agriculture, dont l'objectif est déjà de répondre aux enjeux majeurs de santé publique et de préservation de l'environnement. Ainsi, les agriculteurs, d'une manière générale :

- **Ont un Certiphyto qui atteste une connaissance minimum sur les risques liés aux produits phytopharmaceutiques en termes de santé et d'environnement et s'assurent que l'ensemble des applicateurs de produits sur l'exploitation le détiennent également ;**
- **Reçoivent deux conseils stratégiques phytosanitaires tous les 5 ans afin d'identifier les leviers pertinents à mettre en œuvre sur leurs exploitations, pour diminuer l'usage et les impacts des produits phytosanitaires ;**
- **Utilisent uniquement des produits phytopharmaceutiques qui ont une autorisation de mise sur le marché ;**
- **Respectent les conditions d'utilisation de ces produits, notamment les zones non traitées figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un produit commercial ou prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 pour leur utilisation au voisinage des points d'eau (a minima 5 m) ;**
- **Prendent en compte les données météorologiques locales avant toute décision d'intervention, notamment la force du vent et l'intensité des précipitations qui font l'objet d'une réglementation particulière ;**
- **Font contrôler les pulvérisateurs de l'exploitation au minimum tous les 3 ans.**

## Mesures spécifiques de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière

*Afin de renforcer la protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, quatre mesures de protection complémentaires sont mises en œuvre via la charte d'engagements :*

### **1) Les modalités d'information générale sur les traitements phytopharmaceutiques**

Afin d'informer et de favoriser le dialogue et la coexistence des activités dans les territoires ruraux, les finalités des traitements, les principales périodes de traitements et les catégories de produits phytopharmaceutiques utilisés pour protéger les principales productions du Gers, sont décrites sur le site internet de la Chambre Départementale d'agriculture <https://gers.chambre-agriculture.fr/agroenvironnement/reglementation-phytosanitaire/charte-dengagement-des-utilisateurs-agricoles-de-produits-phytopharmaceutiques-dans-le-gers> et actualisées annuellement si nécessaire.

### **2) Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter**

Les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes à respecter pour les traitements des parties aériennes des plantes sont celles prévues par l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) du produit phytopharmaceutique ou, par défaut, celles fixées par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié.

Ces distances et mesures équivalentes s'appliquent au voisinage des zones d'habitation, des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, tels que définis ci-après.

**Les bâtiments habités** sont des lieux d'habitation occupés de façon permanente ou occasionnelle. Ils comprennent notamment les locaux affectés à l'habitation, les logements d'étudiants, les résidences universitaires, les chambres d'hôtes, les gîtes ruraux, les meublés de tourisme, les centres de vacances, dès lors qu'ils sont régulièrement occupés ou fréquentés.

Les distances de sécurité s'établissent, dans les cas les plus courants d'une maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m<sup>2</sup>, à la limite de la propriété. S'il s'agit d'une très grande propriété, seule la zone d'agrément régulièrement fréquentée est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

A cet effet, les partenaires de la charte souhaitent que dans le cadre d'une future charte d'urbanisme en milieu rural, les zones de non traitement soient intégrées aux espaces non bâtis des terrains urbanisables.

Les lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière sont des lieux comprenant des bâtiments régulièrement occupés ou fréquentés par des travailleurs.

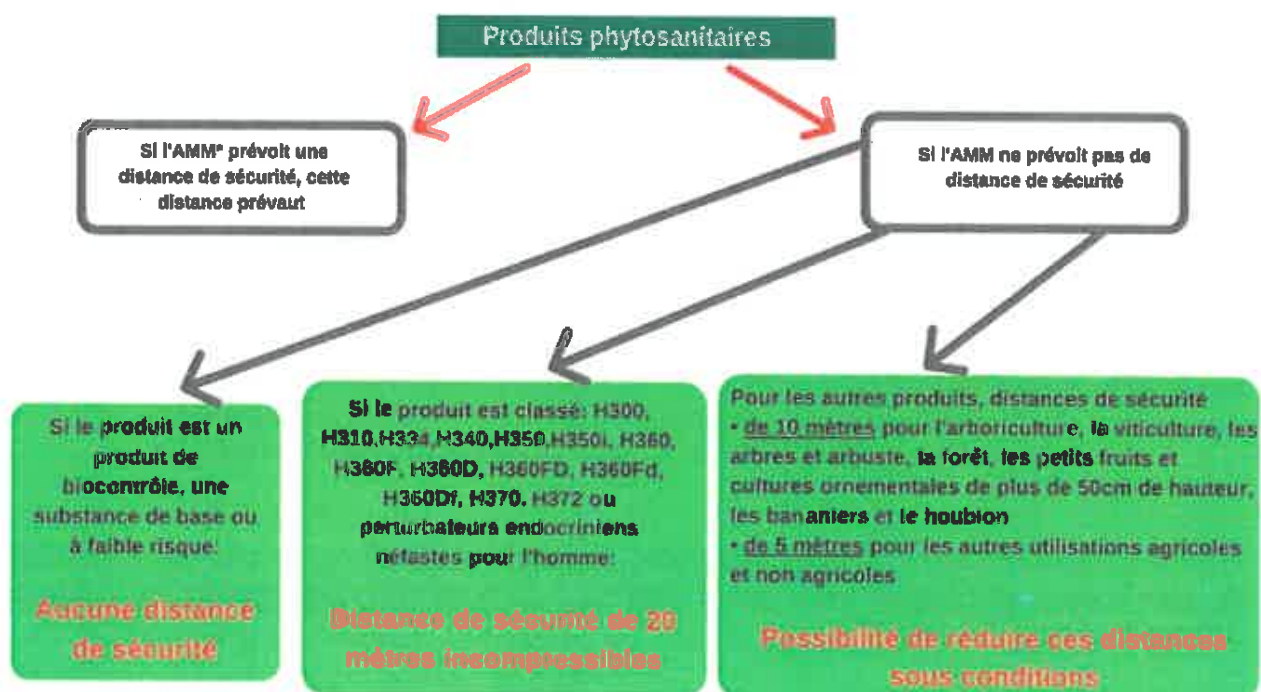
En cas de caractère irrégulier ou discontinu de l'occupation d'un bâtiment accueillant des travailleurs, les traitements peuvent être effectués en limite de propriété, dès lors que le bâtiment n'est pas occupé le jour du traitement et dans les 2 jours suivants le traitement.

S'il s'agit d'un lieu très étendu, seule la zone non bâtie régulièrement fréquentée, est à protéger par des distances de sécurité. Les distances de sécurité sont alors incluses dans la partie de la grande propriété non régulièrement fréquentée.

### Les zones accueillant les groupes de personnes vulnérables sont :

- les lieux fréquentés par des enfants (crèche, établissements scolaires, centre de loisirs, aires de jeux, espaces verts ouverts au public ...);
- les hôpitaux et établissements de santé (centres hospitaliers et hôpitaux, établissements de santé privés, maisons de santé, maisons de réadaptation fonctionnelle, établissements qui accueillent des personnes atteintes de pathologie grave);
- les maisons de retraite, EPHAD;
- les établissements accueillant des adultes handicapés.

Les distances de sécurité à respecter et les mesures apportant des garanties équivalentes, sauf dispositions réglementaires plus contraignantes, peuvent être schématisées comme décrit dans les graphiques ci-dessous :



\*Autorisation de Mise sur le Marché

**MOYENS PERMETTANT D'ADAPTER LES DISTANCES DE SÉCURITÉ**  
conformément à l'article 14-2 dans le cadre de chartes d'engagements approuvées par le Préfet  
Techniques réductrices de dérive (TRD)

Culture	Niveau de réduction de la dérive	Distance de sécurité minimale
Arboriculture	66 % ou +	5 m
Viticulture et autres cultures hautes	66 % - 75 %	5 m
	90 % ou +	3 m
Cultures basses	66 % ou +	3 m

Les listes actualisées des matériels antidérive, des produits sans distance de sécurité et des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m sont accessibles sur des sites publics et sur le site du ministère de l'agriculture (<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>)

→ Liste actualisée des matériels antidérive : <https://agriculture.gouv.fr/materiels-permettant-la-limitation-de-la-derive-de-pulverisation-des-produits-phytopharmaceutiques>

→ Liste des produits exemptés des distances de sécurité de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

- Produits figurant sur la liste des produits phytopharmaceutiques de biocontrôle établie par le ministre chargé de l'Agriculture et publiée au BO agri : <https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-que-le-biocontrole>
- Produits utilisables en Agriculture Biologique : <https://www.inao.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQQ/Agriculture-Biologique>
- Produits composés d'une substance de base. Ce ne sont pas des produits phytopharmaceutiques nécessitant une AMM, et il n'existe pas de liste exhaustive de ces produits. Cependant, les substances de base approuvées ainsi que leurs utilisations possibles sont répertoriées à l'adresse suivante : <http://substances.itab.asso.fr/fiches-substances-de-base>

→ Liste des produits avec une distance de sécurité incompressible de 20 m : <https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-pour-les-traitements-phytopharmaceutiques-proximite-des-habitations>

Pour les cultures visées par des distances de sécurité de 10 m, en cas de réalisation de traitement herbicides avec des pulvérisateurs à rampe notamment, la distance de sécurité est de 5 m.

En cas de traitements nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles réglementés au sens du I de l'article L. 251-3 du CRPM, les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer, sous réserve de dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte ministériel ou préfectoral.

### **3) Les modalités de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés**

La charte départementale vise à favoriser la coexistence des activités dans les territoires ruraux dans un esprit de dialogue et de conciliation entre les agriculteurs, les habitants et les travailleurs présents de façon régulière à proximité de traitements.

C'est pourquoi, la charte d'engagements du Gers instaure un comité de suivi. Ce comité est composé de : la Chambre d'agriculture du Gers, la FDSEA du Gers, les Jeunes Agriculteurs du Gers, la Fédération des Coopératives Céréalières et d'Approvisionnement du Gers, Coop de France Occitanie section vin, la Fédération Régionale du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée, l'ADASEA du Gers, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Gers, l'Association des Maires Ruraux du Gers, l'association "PIMAO" et l'association "le Bonheur est dans les prés."

Peuvent être également membre du comité de suivi les organisations ou les associations qui adhèrent, en la signant, aux principes et aux objectifs de cette charte, et qui s'engagent à intervenir dans un dialogue constructif, au sein du comité de suivi, pour collectivement, avec l'ensemble des acteurs concernés, travailler à la faire vivre, à l'améliorer le cas échéant, et trouver les solutions aux difficultés rencontrées.

Le comité de suivi se réunit au moins deux fois par an pour faire le point sur la mise en œuvre de la charte. Les comptes-rendus des réunions sont communiqués sur le site internet de la Chambre d'agriculture et des membres du comité de suivi, permettant d'informer sur l'état du dialogue et de la conciliation dans le département.

Ce comité ou des membres désignés de ce comité peuvent également être réunis en cas de difficulté ou conflit constaté sur une commune concernée par la mise en œuvre de la charte d'engagements. En cas de besoin, ils réuniront les parties concernées et les entendront afin de dresser un constat objectif de la situation et de proposer un règlement du conflit, dans l'objectif de la coexistence des activités dans les territoires.

Pour le suivi de la présente charte et de ses engagements, la Chambre d'agriculture peut être saisie à l'adresse suivante : [ca32@gers.chambagri.fr](mailto:ca32@gers.chambagri.fr)

### **4) Les modalités d'information préalable des résidents et des personnes présentes**

Pour permettre l'information préalable des résidents et des personnes présentes, un dispositif collectif couplé à un dispositif individuel est mis en place.

**Le dispositif collectif** repose sur un bulletin mis en ligne sur le site de la Chambre d'agriculture ([www.gers.chambre-agriculture.fr](http://www.gers.chambre-agriculture.fr)) s'appuyant sur les bulletins de santé des végétaux s'ils existent et actualisé à plusieurs reprises pendant la campagne culturale. Ce document indiquera, par grandes catégories de cultures, les périodes probables de traitement des parcelles.

**Le dispositif individuel** repose sur chaque agriculteur avant toute réalisations d'un traitement phytopharmaceutique, hors produits de bio contrôle et hors produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités, des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, des lieux accueillant des travailleurs de façon régulière.

Pour ce faire, l'agriculteur peut utiliser différents dispositifs, qu'ils soient de type visuel ou numérique pour prévenir les résidents et les personnes présentes de la réalisation d'un traitement. Il peut s'agir, par exemple, de l'utilisation du gyrophare sur le tracteur, etc.

De manière générale, il convient également de privilégier le dialogue entre agriculteurs et riverains dans le cadre des relations de bon voisinage.

## Modalités d'élaboration et de diffusion de la charte d'engagements

### 1) Modalités d'élaboration

La première version de la charte d'engagements du Gers a été élaborée initialement par la Chambre d'agriculture, la FDSEA et les JA.

De mai à novembre 2019, des réunions de concertation ont eu lieu au sein des instances de chacune de ces structures. Cela a permis de proposer une charte de bon voisinage et du bien vivre ensemble, inspirée par le Contrat de Solution, qui a été signée le 29 novembre 2019 par plusieurs acteurs du Gers : la Coordination Rurale, le Modéf, Coop de France Midi-Pyrénées, Coop de France Occitanie section vin, la Fédération Régionale du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée, l'ADASEA, l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités, l'Association des Maires Ruraux et l'association "le Bonheur est dans les prés". L'objet même des échanges avec l'ensemble des signataires a été de bien positionner l'élaboration de la charte dans le contexte agricole spécifique du Gers et de son type d'urbanisation.

En effet, le Gers se caractérise par une grande diversité de productions végétales présentes sur 450 000 ha de Surface Agricole Utile (SAU) soit plus de 70% de la surface totale du département.

L'agriculture gersoise compte environ 6 000 agriculteurs, dont plus de la moitié sont spécialisés dans la production de céréales et d'oléagineux. La filière viticole est très présente dans l'Ouest et le Nord du département.

Le poids de l'agriculture dans l'économie gersoise reste conséquent : 11.8% de la population active est représentée par les agriculteurs et les salariés d'exploitation agricole. Le Gers reste donc un département très rural et le renouvellement des générations d'agriculteurs est un défi majeur à relever pour préserver l'équilibre de ce territoire.

La charte d'engagements amendée a été élaborée par la Chambre d'agriculture, en lien avec la FDSEA et les JA. Elle a fait l'objet d'une concertation avec la fédération des Coopératives céréalières et d'approvisionnement, Coop de France Occitanie section vins, la Fédération régionale du Négoce agricole Pyrénées Méditerranée, l'Association des maires et des présidents d'intercommunalité, l'Association des Maires Ruraux du Gers, l'association "PIMAO", l'ADASEA, l'Association "Le bonheur est dans les prés".

Le projet de charte amendé a été soumis au Préfet de département le 2 mai 2022 afin qu'il se prononce sur le caractère adapté des mesures de protection proposées et sur la conformité aux regards des exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du code rural.

Dès lors que le Préfet constate que les mesures de la charte sont adaptées aux circonstances propres à la charte et conformes, il met en consultation du public conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement en vue de son adoption.

## **2) Modalités de diffusion**

La diffusion de la charte d'engagements tant vers les utilisateurs professionnels que les habitants et les travailleurs présents à proximité de zones de traitement intervient à différents moments et s'appuie sur différents supports, dans l'objectif de favoriser le « bien vivre ensemble » dans les territoires.

- La charte d'engagements approuvée par arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante <https://www.gers.gouv.fr/Publications/Publications-legales> ;
- Elle est également disponible sur les sites internet de la FDSEA, des JA et de la Chambre départementale d'agriculture;
- Les utilisateurs professionnels que sont les agriculteurs sont informés de son approbation par des articles dans la presse agricole départementale. Le nouveau cadre d'utilisation des produits phytopharmaceutiques est également présenté lors de réunions d'information organisées par la Chambre d'agriculture, la FDSEA, les JA, les coopératives et négoce concernés ;
- La charte d'engagements approuvée est transmise par ses initiateurs par courrier à l'ensemble des mairies du département, avec proposition de l'afficher en mairie afin d'informer l'ensemble des habitants de son existence et de favoriser le dialogue dans les territoires.

## **Modalités de révision de la charte d'engagements**

Toute modification de la présente charte d'engagements est conduite conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime, hors mise à jour de la réglementation applicable.





## Les partenaires de la Charte

- **La Chambre d'agriculture du Gers**
- **La FDSEA du Gers**
- **Les Jeunes Agriculteurs du Gers**
- **La Fédération des Coopératives Céréalières et d'Approvisionnement du Gers**
- **Coop de France Occitanie section vin**
- **L'ADASEA du Gers**
- **La Fédération Régionale du Négoce Agricole Pyrénées Méditerranée**
- **L'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalités du Gers**
- **L'Association des Maires Ruraux du Gers**
- **L'Association « le bonheur est dans les prés »**
- **L'Association « PIMAO »**

Préfecture du Gers

32-2022-08-11-00004

Arrêté portant Agrément du Centre de sensibilisation à la sécurité routière La Prévention Routière Formation



# PRÉFET DU GERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Gers  
Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Unité sécurité et réglementation routières

## **ARRÊTÉ**

portant agrément du centre chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION»

**LE PRÉFET DU GERS**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;

**Vu** la déclaration présentée par M. Vincent DOYET, le 1<sup>er</sup> août 2022 relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé «LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION», dont le siège social est situé au 33 rue de Mogador – 75009 Paris ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** - M. Vincent DOYET, gérant du centre «LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION», dont le siège social est situé au 33 rue de Mogador – 75009 Paris, est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière sous le n° R 22 032 0002 0 dans le département du Gers.

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

Chambre de Commerce et de l'Industrie du Gers, place Jean David - 32000 Auch

Domaine le Castagné, 910 chemin de Naréoux, route de Toulouse – 32000 Auch

Campanile, 51 chemin de Naréoux- route de Toulouse – 32000 Auch

Mél. : pref-professions-reglementees-route@gers.gouv.fr  
Tél : 05 62 61 44 03  
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

M. Vincent DOYET, désigne pour le représenter au titre de l'encadrement technique et administratif des stages, les personnes suivantes :

Mme Farida ABDERRAHMANE  
Mme Stéphanie BARBREAU  
Mme Michèle BIRAN

M. Jean-Claude LIMOUZY  
Mme Nelly MASSÉ-DESAIVRES  
Mme Annick SALLE-CANNE

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse à la préfecture les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susmentionné, dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité de la personne concernée.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 5** – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente mentionnant :  
a) le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;  
b) les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Toute modification doit être signalée au préfet.

**Article 6** – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** – Pour toute transformation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles de 8 à 11 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés au registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 10** – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Vincent DOYET et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **11 AOÛT 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Jean-Sébastien BOUCARD.

**Voies et délais de recours :** Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).